

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments:/
Comprend du texte en anglais.
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>					
12X	16X	20X	24X	28X	32X

L'institut a microfilmé la meilleure exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pégination continue
 - Includes index(as)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/
Le titre de l'an-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

The copy filmed here has been reproduced thanks
to the generosity of:

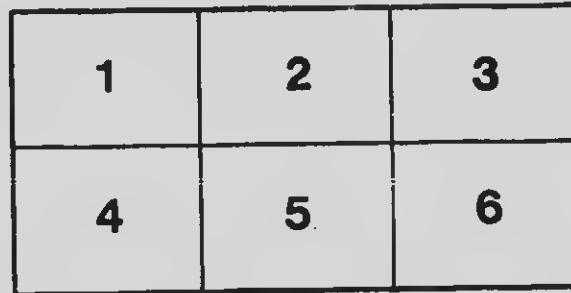
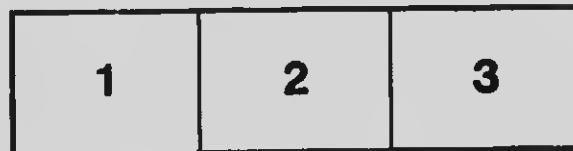
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality
possible considering the condition and legibility
of the original copy and in keeping with the
filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed
beginning with the front cover and ending on
the last page with a printed or illustrated impres-
sion, or the back cover when appropriate. All
other original copies are filmed beginning on the
first page with a printed or illustrated impres-
sion, and ending on the last page with a printed
or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche
shell contain the symbol → (meaning "CON-
TINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"),
whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at
different reduction ratios. Those too large to be
entirely included in one exposure are filmed
beginning in the upper left hand corner, left to
right and top to bottom, as many frames as
required. The following diagrams illustrate the
method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la
générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le
plus grand soin, compte tenu de la condition et
de la netteté de l'exemplaire filmé, et en
conformité avec les conditions du contrat de
filmage.

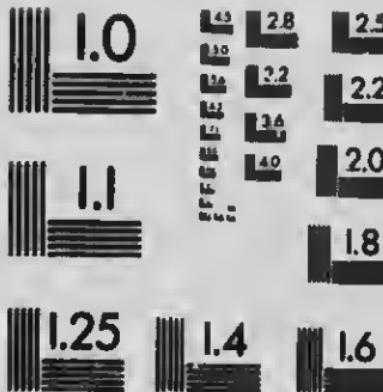
Les exemplaires originaux dont la couverture en
papier est imprimée sont filmés en commençant
par le premier plat et en terminant soit par la
dernière page qui comporte une empreinte
d'impression ou d'illustration, soit par le second
plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires
originaux sont filmés en commençant par le
premier page qui comporte une empreinte
d'impression ou d'illustration et en terminant par
la dernière page qui comporte une telle
empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la
dernière image de chaque microfiche, selon le
cas: le symbole → signifie "À SUIVRE", le
symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être
filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être
réproduit en un seul cliché, il est filmé à partir
de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite,
et de haut en bas, en prenant le nombre
d'images nécessaire. Les diagrammes suivants
illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1853 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 286 - 5989 - Fax



LA QUESTION SCOLAIRE DE L'ONTARIO

LE DESAVEU

- 1° Requête de l'Épiscopat;
- 2° Réponse au Rapport du Ministre de la Justice,
- 3° Réponse au Mémoire du Ministre des Postes;
- 4° Lettre au Premier Ministre du Canada.

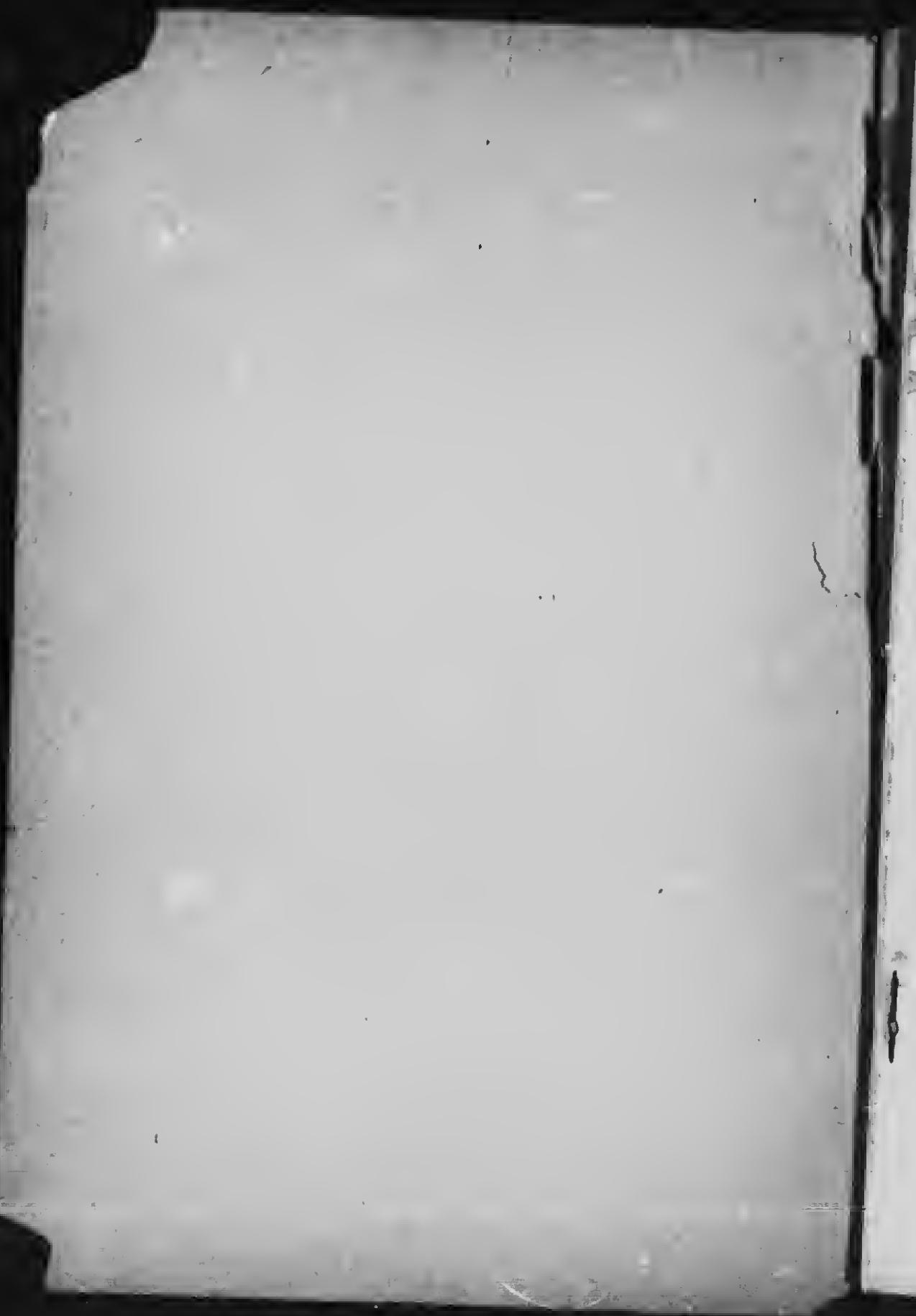
• PAR •

Philippe Landry

Président de l'Association canadienne-française de l'Education de l'Ontario



Québec
Imp. DUSSAULT & PROULX, ENR.,
1916



LA QUESTION SCOLAIRE DE L'ONTARIO

LE DESAVEU

- 1^o Requête de l'Episcopat;
- 2^o Réponse au Rapport du Ministre de la Justice;
- 3^o Réponse au Mémoire du Ministre des Postes;
- 4^o Lettre au Premier Ministre du Canada.

• PAR •

Philippe Landry

Président de l'Association canadienne-française de l'Education de l'Ontario



Québec
Imp. DUSSAULT & PROULX, Enr.,
1916

LC 1111

12

05

L35

1916

LA QUESTION SCOLAIRE DE L'ONTARIO

- 1^e Requête de l'Épiscopat;
- 2^e Réponse au Rapport du Ministre de la Justice;
- 3^e Réponse au Mémoire du Ministre des Postes;
- 4^e Lettre au Premier Ministre du Canada.

REQUETE DE L'ÉPISCOPAT

A SON ALTESSSE ROYALE,
Le Gouverneur-Général du Canada en Conseil.

La requête du soussigné expose humblement ce qui suit:

1.—Les Résolutions de Québec, qui furent la base de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ont été acceptées comme un pacte d'honneur, liant toutes les provinces entre elles en une Confédération, cvenue un fait accompli depuis 1867;

2.—Le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté a déclaré que la Confédération n'était, après tout, qu'un pacte parlementaire (Cause Brophy et al. vs Procureur général du Manitoba);

3.—La province de Québec a été une des parties contractantes et comme sa population était en grande majorité catholique et française elle fit inscrire alors une clause qui garantissait à perpétuité, aux catholiques français des autres provinces, les droits et priviléges que la minorité de ces provinces pouvaient avoir lors de leur entrée dans la Confédération;

4.—En 1867, les Catholiques de l'Ontario avaient le droit, par la loi existante (a) d'être leurs propres commissaires d'école, et, par commissaires, (b) de choisir leurs inspecteurs, (c) d'engager leurs instituteurs, (d) de déterminer l'espèce (the kind) d'école qu'ils voulaient avoir (e) de recevoir leur part proportionnelle des octrois publiques;

5.—Bien que ces droits spécifiques soient déclarés intangibles par le paragraphe 1 de la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la Législature de la province d'Ontario a édicté et fait sanctionner, le 8 avril 1915, une loi qui porte un préjudice considérable aux droits déclarés intangibles par le Parlement impérial;

6.—Cette violation du pacte de 1867 et des droits qu'il consacre est décrétée par la loi d'Ontario, 5 George V, ch. 45;

7.—Elle est de nature à blesser l'entente qui doit exister entre les différentes parties contractantes qui nous ont donné la Confédération, à soulever une question dangereuse de race et de religion, et à empêcher par là même la vie publique de tous les habitants de ce pays;

8.—Le Parlement Impérial mettant entre les mains du Gouverneur Général en Conseil le pouvoir de dénoncer tout Acte d'une Législature provinciale, le soussigné demande que, dans l'intérêt public le mieux compris, on ait immédiatement recours à l'exercice de ce pouvoir et qu'on décrète le désavoué de cette loi.

Mars 1916.

N. B.—Cette requête a été signée par les personnalités suivantes:

Son Eminence Louis-Nazaire, cardinal Bégin, Archevêque de Québec; NN. SS.—Légal, Archevêque d'Edmonton;—Mathieu, Archevêque de Régina;—Roy, Archevêque de Selencye;—Latulippe, Evêque de Haileybury;—Charlebois, Evêque de Bérénice;—Dugas, Administrateur de St-Boniface;—Pascal Evêque de Prince Albert;—Laroque, Evêque de Sherbrooke;—Chalifoux, Evêque d'Auréopolis;—Labrèque, Evêque de Chicoutimi;—Cloutier, Evêque des Trois-Rivières;—Bruneault, Evêque de Nicolet;—Forbes, Evêque de Joliette;—LeBlanc, Evêque de St-Jean;—Blais, Evêque de Rimouski;—Bernard, Evêque de St-Hyacinthe;—Brunet, Evêque de Mont-Laurier;—Blanche, Vicaire Apostolique du Golfe St-Laurent;—Breynat, Vicaire Apostolique de Mackenzie;—Grouard, Vicaire Apostolique d'Arthabaska.

N'ont point signé:

NN. SS. Bruchési, Archevêque de Montréal;—Émard, Evêque de Valleyfield;—Gauthier, Auxiliaire de l'Archidiocèse de Montréal.

II

RÉPONSE AU RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE

CE REFUS DE DÉSAVOY

I

Le 8 avril 1915, la législature d'Ontario adoptait une loi donnant au gouvernement le pouvoir de déposer les dix-huit commissaires d'école élus par le peuple de la ville d'Ottawa, pour les remplacer par d'autres commissaires, nommés, ceux-ci, par le gouvernement.

Comme question de fait, quelques mois plus tard, le gouvernement remplaçait les dix-huit commissaires élus par le peuple par trois personnes désignées par une coterie de la Capitale.

La même loi qui autorise le gouvernement à imposer aux contribuables d'Ottawa, trois personnes pour les gouverner contenait aussi une clause déclaratoire à l'effet que le Règlement 17 avait force de loi depuis le moment de son inception.

La loi du 8 avril 1915, maintenant connue sous le nom de Ch. 43, 5 George V, contenait donc deux clauses: 1^e la création possible d'une commission par le gouvernement, en violation des droits que possédaient les contribuables des écoles catholiques de nommer eux-mêmes leurs propres représentants; 2^e l'élevation, à la dignité de loi, d'un simple règlement connu sous le nom de Règlement N° 17, et qui est le moyen trouvé par nos persécuteurs d'étouffer la langue française dans l'enseignement éducationnel dans toute la province d'Ontario.

Nous contestâmes la constitutionnalité de cette loi, prétendant: 1^e que la législature d'Ontario outrepassait ses droits et légiférait sur une matière qui n'était pas de son ressort, et elle n'était pas de son ressort précisément parce que le mode d'élection des commissaires d'écoles n'a été déterminé par une législation en vigueur lors de l'entrée de l'Ontario dans la Confédération; 2^e parce que le Règlement N° 17, élevé à la dignité de loi par cette législation du mois d'avril 1915, entrat de plein-pied dans les statuts de la province et était invoqué par les juges comme loi édictée par la législature pour consurer toutes les iniquités du Règlement N° 17.

Comme on le voit, la demande de désaveu, eut-elle été acceptée, annulant la loi du 8 avril 1915, enlevait au gouvernement d'Ontario le droit d'imposer à la ville d'Ottawa le choix arbitraire d'une commission inconstitutionnelle, et dévoilait en même temps le Règlement N° 17 de tout l'apparat légal que lui donnait la législation ontarienne.

Il ne faut pas oublier que, si la question du choix des commissaires pour la ville d'Ottawa ne regardait pratiquement parlant que cette ville, l'imposition du Règlement N° 17 à titre de loi, concernait toutes les écoles séparées bilingues de la province d'Ontario.

Comme règlement le N° 17 ne s'imposait à personne, parce que tout le monde savait qu'il était contraire aux lois existantes, mais, revêtu de tout l'apparat législatif, ce règlement habillé en loi était invoqué par les juges, non plus comme un règlement mais comme une loi qui venait d'être édictée. Le juge Meredith lui-même s'en servit pour renvoyer, après sept mois de délibéré, une cause venue devant lui, et qu'il ne jugea que lorsque le règlement fut déclaré loi par un acte positif de la législature.

Le désaveu aurait enlevé à ce simple règlement toute cette apparence qui éblouit même les juges de la Cour d'Appel d'Ontario. Le désaveu

aurait rendu à son état naturel, en lui enlevant son caractère de loi, cet inique Règlement N° 17.

Bref, nu comme un ver à son début, habillé ensuite de toutes les fanfreluches dont les frères-maçons, les Orangistes et les Irlandais ont pu le revêtir, il serait redevenu, par l'exercice du désaveu, le simple ver qu'il était auparavant et l'argument suprême invoqué par le juge Meredith lorsqu'il a rendu sa décision dans la cause de Mackell contre les commissaires des écoles séparées, dégringolait du coup.

Le juge Meredith, qui n'est pas le premier venu et qui a passé toute sa vie politique à guerroyer contre les écoles séparées, a compris ce que le désaveu pouvait avoir de fatal pour ses propres jugements, et il a jeté le cri d'alarme.

Le 21 mars de la présente année, le juge en chef Meredith, siégeant en Appel dans une des causes du Bureau des Commissaires des écoles séparées d'Ottawa, fit la déclaration sensationnelle suivante:

Dit le **GLOBE**:

"I suppose,—he said, referring to the petition to disallow the Ontario legislation,—that the Minister of Justice would be relieved to have the opinion of the Court. If we declare it *intra vires*, it would be a bold act on the part of the Minister of Justice to disallow it."

Le **MAIL AND EMPIRE**, de son côté, dit:

"Nevertheless, he (Judge Meredith) remarked that if the Court should declare the legislation which appointed the Commission invalid, it would be a bold act on the part of a Minister of Justice to disallow it."

Et c'est ce que veut dire ce cri de désespoir lancé du haut du banc. Il avait été précédé par la déclaration suivante, faite encore par le juge Meredith:

"Chief Justice Meredith,—dit le **MAIL AND EMPIRE**,—questions whether it would be desirable to go ahead with the case until the Privy Council had disposed of a case pending."

Et le reporter du **GLOBE** répète le même renseignement.

En face de ces tergiversations de la justice ontarienne, il a été adopté, le 22 mars 1916, la résolution suivante à une grande assemblée tenue à la salle Ste-Anne:

"Cette assemblée des justiciables d'Ottawa, prenant en considération les paroles infortunées prononcées par le juge en chef de l'une des Cours d'Appel de la province d'Ontario, croit de son devoir de protester, et par les présentes proteste hautement contre une déclaration qui constitue un déni de justice pour les justiciables catholiques de cette province et une impertinence du plus mauvais aloi contre le Ministre de la Justice et contre l'Exécutif fédéral:

"Une telle déclaration est la reconnaissance implicite par le juge en chef de l'inutilité palpable de la Cour d'Appel ou de son incapacité à rendre des jugements qu'on a le droit d'attendre d'elle;

"Elle met en plus en relief la coupable intrusion d'un juge dans le domaine politique, car les paroles qu'on lui attribue, si elles ont réellement été prononcées, sont une menace non équivoque et une tentative grossière d'intimider le Ministre de la Justice et l'Ex-

écuif fédéral appelés à décider d'une question qui n'est pas de la compétence des juges, dont les fonctions sont de rendre justice et non pas de se mêler à des manœuvres politiques."

C'est en face de la déclaration faite par le juge en chef de la Cour d'Appel d'Ontario, et sous le coup de la menace d'être accusé d'un mouvement audacieux que le Ministère de la justice a eu à rédiger le mémoire qui vient d'être publié et qui donne les raisons qui ont motivé le refus d'accorder la prière de toute une race demandant l'exercice du pouvoir donné au gouvernement fédéral par notre Acte constitutionnel.

Deux voix se sont fait entendre, l'une celle de l'opprimé, l'autre celle de l'opresseur. De tous les points du pays, du Manitoba, de l'Alberta, des provinces de l'Ouest et de l'Est et du Centre, de toute l'étendue de la Confédération la voix de l'opprimé a surgi: celle de l'opresseur sort de l'enceinte d'une seule ville, mais c'est la voix de Toronto!!

Le Ministre de la justice, menacé par le juge en chef, mais non influencé (?) par l'accord monstrueux entre ses compatriotes et les Orangistes, n'a pas trouvé assez fortes les raisons des opprimés et, naturellement, il n'a pas osé tenter ce mouvement audacieux que craignait tant la justice ontarienne.

Nous allons maintenant examiner froidement la valeur des raisons que donne le Ministre de la justice pour expliquer son refus de conseiller au gouvernement fédéral une intervention que demandait la minorité canadienne-française opprimée dans la province d'Ontario, comme elle l'est encore aujourd'hui dans la province du Manitoba, et comme elle le sera demain partout où le fils d'une mère canadienne-française voudra apprendre sur les banes de l'école avec les douces syllabes de France, la langue immortelle de ses aïeux.

II

Le mémoire que l'hon. M. Doherty, ministre de la justice, a savamment préparé pour expliquer son refus de recommander le désaveu de la loi, ch. 45, 5 Geo. V., comprend seize pages de papier tellière. Il en consacre huit, c'est-à-dire toute une bonne moitié de son mémoire, à analyser le Règlement N° 17, et à vouloir se convaincre que, si le gouvernement désavouait la loi, le règlement lui-même ne se trouverait pas, par ce fait, désavoué.

Nous remercions le savant juge d'avoir ouvert nos yeux sur cette question. Nous pouvons lui donner l'assurance que nous étions parfaitement au courant de cette très élémentaire distinction, complètement inutile dans l'espèce. Les demandes de désaveu s'appliquent uniquement à la loi et nullement à un règlement passé, voilà trois ou quatre ans. Et lorsque le savant juge, dans huit pages de son manuscrit, veut nous convaincre qu'il ne peut pas conseiller au Gouverneur général en Conseil de désa-

vouer un règlement *in se*, nous saluons en souriant cet effort surhumain qui se résume, en fin de compte, à l'enfoncement d'une porte ouverte.

D'ailleurs, nous n'avons jamais demandé le désaveu du Règlement N° 17, et si le ministre veut regarder aux conclusions des requêtes qui lui ont été soumises, il y verra que nul n'a demandé le désaveu du Règlement N° 17, mais que toutes prient Son Altesse Royale de désavouer la loi passée à la session alors dernière, et dont une des clauses élève à la dignité de loi un simple règlement passé il y a trois ou quatre ans.

Mais puisque le ministre de la Justice a bien voulu parler du règlement en question, nous allons le suivre sur ce terrain, et démontrer au public que l'analyse qu'il a faite de ce règlement est parfaitement incomplète et présentée de manière à laisser comprendre au public que ce règlement, au lieu d'étouffer la langue française, lui permet une expansion quelconque dans la province d'Ontario.

Nous défions qui que ce soit, qui prendra communication des remarques de l'honorable Juge sur le Règlement N° 17, de pouvoir trouver que ce règlement soit réellement une mesure persécutrice. Il y a un fait que l'honorable ministre de la Justice a complètement oublié et qui change la nature du règlement du tout au tout. L'honorable ministre de la Justice, par exemple, ne dit pas que le Règlement N° 17 ne s'applique qu'aux écoles bilingues, et nullement aux écoles publiques ou séparées qui ne sont pas en même temps bilingues, car c'est le règlement lui-même qui définit ce qu'est l'école bilingue.

N'est école bilingue, dit le Règlement N° 17, que les seules écoles que le ministre de l'Éducation déclare telles, chaque année. C'est donc la volonté du ministre, et du ministre seul, qui crée tous les ans ce qu'on appelle les écoles bilingues. Or, par caprice ou autrement, le ministre de l'Éducation à Toronto refuse de reconnaître comme bilingues, toutes les écoles canadiennes-françaises qui demandent à l'être, depuis 1913. Nous citons comme preuve à l'appui de notre assertion, le refus écrit donné par le gouvernement dans les cas des écoles canadiennes-françaises de Windsor, dans le comté d'Essex, de Green Valley et de Platagenet, à quelques milles d'Ottawa.

Le gouvernement a préemptoirement refusé de déclarer ces écoles bilingues, bien qu'elles fussent fréquentées par une majorité canadienne-française,—dans le cas de Platagenet, tous les élèves et les contribuables sont canadiens-français,—parce que, a-t-il dit, ces écoles n'étaient pas bilingues avant l'année 1913. En deux mots, la volonté du gouvernement, c'est d'étouffer l'enseignement du français complètement et irrévoablement dans toutes les écoles françaises ou canadiennes-françaises qui se sont établies depuis 1913, ou qui peuvent s'établir à l'avenir. Donc, pas de nouvelles écoles françaises pour l'avenir. Le gouvernement, dans sa libéralité phénoménale, consent à ce que les écoles qui "nient bilingues

avant 1913, continuaient à l'être, et c'est à ces écoles que s'applique le Règlement N° 17. Or ce règlement restreint, dans ces écoles, la liberté que l'on avait, autrefois, d'enseigner le français. En somme, le Règlement N° 17 empêche complètement l'enseignement du français dans les écoles établies depuis 1913, et il restreint l'usage de cette langue dans les écoles établies avant 1913, car le gouvernement seul, par sa propre volonté, caprice ou autrement, a le droit absolu de ne pas déclarer bilingues les écoles dans lesquelles il ne veut pas permettre l'enseignement du français.

Tous ces détails très importants sont complètement **oubliés** dans l'heureuse analyse que fait le ministre de la justice du Règlement N° 17.

Le public pouvait se passer de cette analyse, les parties intéressées n'en avaient pas besoin, les ministres en Conseil ne devaient pas y tenir.

Bref, ces huit premières pages du mémoire n'apportent aucune clarté à la cause, aucun argument aux ministres, et sont par leur nature même, destinées à embrouiller la question, au lieu de la mettre sous un vrai jour.

Après ce hors-d'œuvre, le ministre aborde la vraie question et se demande s'il doit conseiller à Son Altesse Royale de désavouer la loi ch. 45, 5 Geo. V.

La réponse qu'il se fait à lui-même occupe le reste du mémoire, mais elle est tellement embrouillée et contradictoire dans ses différentes parties, qu'il est nécessaire d'en faire jaillir les principes qu'elle contient et de les comparer dans leur application présente avec les principes déjà invoqués dans d'autres causes par le ministre de la justice. Le parallèle est instructif et met en relief les hésitations et les contradictions d'un homme qui veut et qui ne veut pas, ou, pour parler plus correctement, d'un homme qui peut, mais qui veut se convaincre qu'il ne peut pas.

III

La constitution qui nous régit donne indubitablement au Gouverneur Général-en-Conseil, c'est-à-dire à l'exécutif fédéral, le pouvoir de désavouer et de mettre ainsi à néant toute législation provinciale quelconque. (Voir clauses 56 et 90 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.)

Le ministre de la justice admet l'existence de ce pouvoir quand il dit: "That the power legally exists cannot, however, in the humble opinion of the undersigned, be disputed".

Voilà qui est bien et nous sommes parfaitement d'accord avec le savant ministre.

Nous le sommes encore quand il ajoute:

"But such powers must ^{of course} be exercised upon sound principles of statesmanship and not arbitrarily."

Mais quand il continue "or in conflict with the powers of self-government committed to the Province", nous lui tirons respectueusement notre révérence et nous dénonçons cette hérésie que lui fait commettre sa mentalité qui ne peut pas être celle de notre race.

C'est une hérésie légale, plus que cela, c'est une tentative audacieuse, a bold attempt, dirait son ami Meredith, de faire avaler par ses collègues une bêtise pommeée.

Ce qui est élémentaire, c'est que si le pouvoir de désavouer une loi provinciale existe dans nos statuts, l'exercice de ce pouvoir ne peut se faire et n'avoir lieu qu'en mettant l'exécutif du Dominion en conflit avec les pouvoirs des législatures provinciales.

Le conflit est l'élément nécessaire de l'exercice du pouvoir de désavouer et proclamer que l'exécutif fédéral ne peut pas exercer son droit de désavouer une loi provinciale, c'est affirmer que la constitution est un non-sens.

Le ministre a bien voulu, dans son memorandum, citer l'opinion du comité judiciaire du Conseil Privé sur la division des pouvoirs dont sont vêtus et le gouvernement fédéral et les législatures provinciales. Nous allons lui rendre la même politesse et faire jaillir à ses yeux l'appréciation que le comité judiciaire du Conseil Privé donne précisément sur le pouvoir de véto que possède le gouvernement fédéral.

Lefroy, dans son volume "Canadian constitution", à la page 30, dit : "It is right to notice the veto power which the Federal Government possesses over provincial legislation, which is a special feature of the constitution of Canada distinguishing it from that of the United States. In words of the Privy Council: (Bank of Toronto vs Lambe (1887) 12 App. Cas. at p. 587) "Under the constitution of the United States, each State may make laws for itself, uncontrolled by the Federal power, and subject only to the limits placed by law on the range of the subjects within its jurisdiction." But in the case of Canada, the British America Act "makes an elaborate distribution of the whole field of legislative authority between two legislative bodies, and at the same time provides for the federal provinces a carefully balanced constitution, under which no one of the parts can pass laws for itself, except under the control of the whole, acting through the Governor General." This Federal veto power is that principle of self control of which the late Mr. Cardwell, as Secretary of State for the Colonies, says, in a despatch to the Governor General of December 3rd, 1864, acknowledging the receipt of Quebec Resolutions: "The importance of this principle cannot be overrated. Its maintenance is essential to the practical efficiency of the system, and to its harmonious operation, both in the general government and in the government of the several provinces."

Les décisions rendues par le Comité judiciaire du Conseil Privé, depuis nombre d'années, sur cette question de l'exercice du pouvoir de désavouer, ont grandement élucidé le point que nous traitons, et on peut dire sans erreur que le principe qui gouverne l'exercice de ce pouvoir laisse incontesté le droit fédéral de désavouer toute législation provinciale qui sort de la sphère déterminée de ses fonctions.

C'est une erreur de croire et d'affirmer que les matières d'éducation sont sans restrictions exclusivement du ressort des législatures provinciales,

puisque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit le contraire, quand il énumère les conditions qui limitent précisément l'action des législatures dans l'espèce.

Si l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'était contenté de dire que les matières éducationnelles étaient de la juridiction exclusive des législatures provinciales, nous comprenons que dans ce cas, les législatures auraient pu être suprêmes. Mais elles ne le sont pas puisque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ajoute que toute législation provinciale ne peut être faite en ces matières que sujettes aux conditions stipulées par la Constitution. Si donc la législature méconnaît ces conditions, les enfreint, elle légifère alors dans une sphère où il lui est défendu de pénétrer, où sa souveraineté ne s'exerce plus, et où par conséquent sa législation peut être atteinte, et par le désaveu des lois, et par un jugement d'un tribunal déclarant l'inconstitutionnalité de son acte.

En matière d'écoles publiques, nous concedons à la province une législation souveraine; en matière d'écoles séparées, nous prétendons que sa législation n'est plus souveraine puisqu'elle est soumise à l'obligation de se conformer aux conditions que la constitution lui impose.

Donc, le principe invoqué par M. Doherty, est contraire à tout bon sens et fait de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord un code de contradictions ridicules.

Nous avons toujours prétendu, nous prétendons encore que la province d'Ontario n'a pas le droit constitutionnel d'édicter une loi éducationnelle quelconque enfreignant les droits et les priviléges que la minorité confessionnelle avait lors de son entrée dans la Confédération. Et c'est précisément parce qu'elle est sortie de sa sphère d'action, de la juridiction qui lui a été assignnée, que nous sommes aujourd'hui devant les tribunaux.

Le vrai principe qui doit prévaloir dans l'exercice du droit de désaveu, ce n'est pas du tout la question de savoir si l'Acte est constitutionnel ou non. C'est le bien général qui doit servir de guide et justifier le gouvernement d'intervenir. Quand nous disons le bien général, nous voulons parler de l'intérêt du Dominion ou de celui de l'Empire.

Nous savons fort bien que le Canada soustrait une loi du domaine judiciaire et est une intervention dans le domaine provincial, mais cette intervention a sa raison d'être et est parfaitement justifiée lorsqu'elle a lieu au nom de l'intérêt public, et Clement, un commentateur bien connu de notre Constitution, met parfaitement en relief la force du principe que nous invoquons.

Voici ce que cet auteur dit à la page 153 de son ouvrage (3^e éd.):

(Traduction).—"Il y a une distinction très nette entre l'exercice purement politique par le gouvernement fédéral du pouvoir de désaveu des Actes provinciaux, et l'exercice par les Cours de leur fonction judiciaire de déclarer un Acte *ultra vires*. Ainsi qu'il l'a été dit par le Chancelier de l'Ontario, le contrôle de la législation provinciale que possède

le gouvernement fédéral n'exerce également et comme manière d'action politique et comme pouvoir juridique, tandis que l'intervention des Cours ne s'exerce que sur le terrains juridique. Les Résolutions de Québec, sur lesquelles l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a fondé, furent la création des esprits juridiques les plus éminents du temps au Canada; Pon s'aperçoit, en parcourant les Débats sur ces Résolutions, qu'ils ont parfaitement apprécié la distinction faite plus tard par le Chancelier. Il a été évidemment reçu un pendant ces Débats que l'exercice par le Gouvernement fédéral du pouvoir du droit devait être fait en faveur de l'unité fédérale, — e.g., — pour protéger les minorités, les différentes parties des provinces confédérées contre l'oppression de majorités.

Et nous avons encore, à l'appui de nos prétentions, à faire connaître un témoignage que M. Doherty a donné en 1912, mais qu'il a oublié en 1916. Il s'agit de lui rafraîchir la mémoire.

IV

Nous avons posé comme principe que le droit de désaveu était un droit indiscutable donné par la loi à l'Exécutif fédéral pour contrôler toute législation provinciale. Nous avons ajouté que l'exercice de ce droit, pour n'être pas arbitraire, devait être soumis à une règle, et cette règle, d'après nous, doit être l'intérêt public du Dominion ou celui de l'Empire. En deux mots, nous avons un droit qui peut être exercé dans l'intérêt public.

Le juge Doherty, dans la fin de son mémoire, semble proclamer le même principe quand il dit:

"It cannot be said that Your Royal Highness' Government is not interested for the peace, order and good government of Canada to avert such unhappy consequences as are thus suggested, if that be possible, by any constitutional means. But the method proposed is disallowance, and it becomes necessary to consider whether it may, according to the true intent of the Constitution, be justifiably adopted and whether its adoption would tend to allay or might not rather intensify the regrettable differences which are said to have arisen."

Mis en face de la situation réelle que crée, au milieu de la population du Dominion, l'injuste persécution légale dont souffre la race française dans ce pays, particulièrement dans la province d'Ontario, le ministre de la justice se demande si l'exercice du droit de désaveu produira le bien qu'on en attend, ou s'il n'augmentera pas le malaise déjà existant. Il admet donc que c'est l'intérêt public qui doit être la règle de son action. Voilà le principe; comment il entend l'appliquer, est toute une révélation. Il affirme que le désaveu aurait pour conséquence de douter de la sagesse des grands politiciens de Toronto, qui ont déclaré, par une législation inique, qu'une commission gouvernementale devait remplacer une commission élue par le peuple. Il croit, et nous citons ses propres paroles que le désaveu:

"Would give rise to a constitutional issue, which Your Royal Highness' Government should not justifiably uphold and which would be fraught with danger to the main-

tenance of harmony between the people of the Dominion, as great, if not even greater than that sought to be averted."

Or cela veut dire en termes non équivoques qu'il ne peut pas conseiller le désaveu parce que: 1^o La petite commission irlandaise disparaîtrait; 2^o Tout l'urgent provenant de la perception des taxes municipales serait remis à la vraie commission; 3^o Tous les instituteurs privés pendant vingt mois, du paiement de leurs salaires, pourraient obtenir ce paiement; 4^o Toutes les classes seraient rouvertes et 4,800 enfants, au lieu de courir les rues, apprendraient, dans les écoles, non seulement à conserver leur langue, mais aussi à connaître la langue anglaise; 5^o La population entière du Dominion cesserait d'être divisée au sujet d'une question de rue, et la paix et l'harmonie pourraient revenir dans notre vie nationale.

Tous ces avantages, aux yeux du ministre de la justice, ne valent rien. Ce qu'il faut, paraît-il, c'est ne pas froisser, dans Ontario, l'élément orangiste et l'élément irlandais, ce dernier allié pour le moment à celui de nos pires ennemis.

Nous nous permettrons de signaler au ministre de la justice une opinion que nous trouvons inscrite dans un volume destiné à éclairer ceux qui s'occupent de l'étude de notre Constitution.

A la page 43 de l'ouvrage "Canada's Federal System" de Lefroy, nous pouvons lire le très intéressant passage qui suit:

"Mr. Doherty, in his report as Minister of Justice, dated January 20th, 1912, and duly approved by Order in Council, advised against disallowance, but at the same time he distinctly asserts that the veto power *may constitutionally be exercised* on the ground of *hardship and injustice to the rights affected*. He says: "There was considerable discussion at the hearing as to the practice and precedents in respect of disallowance of legislation by reason of unjust provisions, or because of contract and a recent report of the predecessor in office of the undersigned was quoted as showing that the Governor General should in no case be advised to disallow for such reasons. It is true, as has frequently been pointed out, that it is very difficult for the Government of the Dominion, acting through the Governor General, to review local legislation or consider its qualities upon questions of hardship or injustice to the rights affected and this is manifest not only by expressions in reports of the Ministers, but also by the fact that but one single instance is cited in which the Governor General has exercised the power upon these grounds alone. The undersigned *entertains no doubt*, however, that the power is constitutionally *capable of exercise*, and *may on occasion be properly invoked* for the purpose of preventing, not inconsistently with the public interest, irreparable injustice or undue interference with private rights or properly through operation of local statutes *intra vires* of the legislatures."

Le ministre de la justice admet donc que le droit de désaveu peut être exercé dans le cas d'une loi, *intra vires* d'une législature provinciale, quand cette loi apporte "*hardship and injustice to the rights affected*".

C'est précisément le cas que nous avons soumis à sa considération, et aujourd'hui il ne trouve pas d'autres remèdes à la situation que de dire qu'il ne peut pas recommander le désaveu de la loi parce que ce serait douter de la sagesse de la législature de Toronto!!!

En terminant nous allons dire au ministre de la Justice ce que nous pensons de son rapport et de la publication simultanée qu'il donne à la réponse que lui a fait tenir M. Hearst.

Le procédé auquel a eu recours le ministre de la justice est extrêmement injuste, et de nature à créer des embarras considérables à ceux qui combattent aujourd'hui pour le maintien de leur langue dans les provinces qui forment partie de la Confédération canadienne.

Si monsieur Doherty a fait du zèle . . . il ne sera pas accusé de l'avoir fait en faveur de la population française de ce pays.

Il y a quelques semaines, une tolle général s'est élevé contre un séanteur parce que, en parlant sur le recrutement, il avait lu à la Chambre une lettre que lui écrivait un homme de Toronto. Le ministre de la justice aujourd'hui jette dans le public le rapport mensonger, faux à tous les points de vue, que lui a remis un autre homme de Toronto, monsieur Hearst. Ce rapport est une indignité. Nous regrettons que le ministre de la justice ait cru devoir le communiquer au public avant d'en transmettre une copie à la Commission scolaire d'Ottawa. Celle-ci aurait pu réfuter en temps utile toutes les erreurs maintenant répandues dans le public, après avoir exercé leur influence, comme voix de Toronto, sur l'esprit des membres du Cabinet. Une réputation pourtant s'imposait et nous, Français du Dominion, nous avions le droit d'exiger qu'elle fut connue.

Elle ne l'a pas été, à qui la faute ?

L'honorable M. Doherty, le représentant attiré de toute une race, peut répondre.

L'ASSOCIATION C.-F. D'ÉDUCATION D'ONTARIO
Ottawa, 10 mai, 1916.

III

RÉPONSE AU MÉMOIRE DU MINISTRE DES POSTES

Québec, le 20 mai, 1916.

A SON EMINENCE

Louis-Nazaire, cardinal Bégin,

Archevêque de Québec,

ET A LEURS GRANDEURS NN. SS.

Légal, archevêque d'Edmonton,—

Mathieu, Archevêque de Régina,—

Roy, Archevêque de Séleucie,—

Bélieau, Archevêque de St-Boniface,—
Latulippe, Evêque d'Haileybury,—
Charlebois, Evêque de Bérénice,—
Dugas, Administrateur de St-Boniface,—
Pascal, Evêque de Prince-Albert,—
Larocque, Evêque de Sherbrooke,—
Chalifoux, Evêque d'Auréopolis,—
Labrecque, Evêque de Chicoutimi,—
Cloutier, Evêque des Trois-Rivières,—
Bruneault, Evêque de Nicolet,—
Forbes, Evêque de Joliette,—
LeBlanc, Evêque de St-Jean,—
Blais, Evêque de Rimouski,—
Bernard, Evêque de St-Hyacinthe,—
Brunet, Evêque de Mont-Laurier,—
Blanche, Vieaire Apostolique du Golfe St-Laurent,—
Brennat, Vieaire Apostolique de Mackenzie,—
Grouard, Vieaire Apostolique d'Arthabaska.

et

A LEURS GRANDEURS NN. SS.

Bruehési, Archevêque de Montréal,—
Emard, Evêque de Valleyfield,—
Gauthier, Auxiliaire de l'Arch. de Montréal.

Eminence,

Messeigneurs,

A la date du 1er mai, 1916, le Ministre des Postes, l'honorable M. Thom-Chase Casgrain, a eu bon de vous faire connaître "les arguments qui l'ont déterminé à voter en faveur du refus de désavouer une loi" quo six cent mille pétitionnaires demandaient à l'exécutif fédéral d'annuler, en vertu du droit de désaveu que lui donne la constitution qui nous régit.

M. Casgrain avait bien le droit de s'expliquer, et il l'a exercé largement. De cela, il est parfaitement satisfait. "Ma conscience est tranquille", dit-il, "et je vis dans la certitude que j'ai fait mon devoir envers mon pays "et envers ma province".

Tant mieux pour lui s'il a réellement cette certitude et s'il entend vivre et mourir dans cette douce quiétude.

Mais je le crois trop intelligent et trop bon aveoat pour m'imaginer qu'il persistera dans cette bête certitude après une sérieuse étude de ses

arguments et une réfutation complète de l'étrange assertion que la requête épiscopale demandant le désavoue de la loi oacarienne "contenait des énoncés "de fait et de droit absolument erronés".

Constatons tout d'abord que M. Casgrain admet l'existence constitutionnelle du pouvoir de désavoue, pouvoir que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par les clauses 58 et 90, confère, sans restriction aucune et sans appel quelconque, à l'exécutif fédéral.

Pas de discussion sur ce point.

POSSIBILITÉ DU DÉSAVOYER

Quant au principe qui doit régir l'exercice de ce pouvoir, M. Casgrain le formule en disant: "Le gouverneur en conseil peut désavouer une loi provinciale dans deux cas: quand la loi est inconstitutionnelle, au sens qu'elle 'le dépasse les pouvoirs accordés à la législature provinciale, ou bien 'quand elle est inconstitutionnelle au sens qu'elle préjudicie aux intérêts généraux du pays'".

En d'autres termes et pour être plus clair: le gouverneur en conseil peut désavouer toute loi provinciale qui serait soit inconstitutionnelle soit nuisible à l'intérêt public.

M. Casgrain, se basant sur l'opinion de M. Blake, affirme qu'une loi inconstitutionnelle ne devrait pas être désavouée, mais soumise plutôt à l'action des tribunaux judiciaires.

Donc, d'après l'opinion de M. Blake, épousée par M. Casgrain, toute loi inconstitutionnelle ne doit pas être désavouée.

Restent les lois qui, bien que constitutionnelles, sont nuisibles à l'intérêt public.

M. Casgrain, dans ce second cas et aussi lestelement que dans le premier, déterre un ancien ministre de la justice qui a préconisé la doctrine qu'une loi contraire à l'intérêt général ne devrait pas être désavouée, mais qu'on devrait plutôt s'en remettre à la volonté populaire qui, le temps venu, détruirait la législature qui aurait passé une telle loi.

Donc, d'après M. Casgrain, une loi inconstitutionnelle ne doit pas être désavouée—opinion Blake—and une loi nuisible à l'intérêt public ne doit pas non plus être désavouée—opinion Aylesworth.

Ce travail d'élimination nous laisse le pouvoir de désavoue sans effet possible, sans exercice quelconque, puisqu'on lui enlève précisément les lois sur lesquelles, dans l'esprit du législateur, il pouvait s'exercer.

Avec le raisonnement de M. Casgrain on arrive donc à l'absurde interprétation de la constitution qui nous régit, et à l'effacement obligé de l'une de ses clauses les plus importantes.

OPINION BLAKE

Or, comme question de fait, telle n'est pas la véritable opinion de M. Blake.

Il est facile de la constater. Nous la trouvons clairement énoncée dans le *Hansard de la Chambre des Communes*, année 1881, pages 4172 et 4173.

M. Blake disait :

"La première catégorie à laquelle je fais allusion est celle où l'on se trouve à l'endroit de dénoncer un acte d'une législature provinciale pour la raison que l'acte est ultra vires. Si l'acte est ultra vires, l'acte est nul et je puis dire, je crois, qu'il est généralement admis, aujourd'hui, que des actes nuls ne devraient pas être dénoncés, mais devraient être soumis à la décision des tribunaux.

Cependant l'on prétend généralement — et avec de bonnes raisons, je crois — que des circonstances d'une nature très avantageuse ou très préjudiciable, au point de vue fédéral, et impliquant des inconvénients, des retards, où l'impossibilité d'un recours aux tribunaux, peuvent justifier la politique de dénonciation, même dans des cas où l'acte est ultra vires et partant nul. Sous ce rapport, il pourrait naître deux questions : la question politique et la question de légalité, car cette dernière ne touche pas à la question de politique qui est celle-ci : "Dans le cas indiqué où l'acte serait nul, devrait-il être dénoncé ? ou non ?"

Pour n'avoir pas connu cette dernière partie très importante de l'opinion de M. Blake, M. Casgrain, très involontairement sans doute, a quelque peu trompé l'épiscopat et a singulièrement diminué la valeur de son argument.

OPINION AYLESWORTH

De même, pour l'opinion de M. Aylesworth sur l'inappropriéité de dénoncer une loi nuisible à l'intérêt public, M. Casgrain ne sait pas lui donner sa signification réelle. M. Aylesworth ne s'est jamais prononcé d'une manière générale contre le désavouement des lois provinciales nuisibles à l'intérêt public. Il a fait une distinction importante que M. Casgrain semble ignorer ou que, du moins, il n'a pas voulu dévoiler parce qu'elle change du tout au tout l'aspect de la question et qu'elle détruit l'argument qu'il invoque auprès de l'épiscopat.

Ce que M. Aylesworth a dit (Voir *Lefroy's Canada's Federal System*, page 35; *Hodgins, Provincial Legislation, 1901-03*, pages 4 et 46) c'est qu'il ne recommanderait pas le désavouement d'une loi provinciale quand même elle serait contraire à l'intérêt public, si cette loi avait été décrétée par une législature dans l'exercice de son pouvoir souverain, exclusif.

Cette règle ne peut pas s'appliquer dans l'espèce pour la simple raison que la loi dont nous demandions le désavouement n'était pas une loi édictée par la législature dans l'exercice de son pouvoir exclusif, car du moment qu'une loi provinciale heurte les droits des minorités catholiques, c'est parce qu'elle sort de la sphère où la législature peut invoquer sa souveraineté.

Quand il s'agit des droits de la minorité, la législature rompt d'avoir un pouvoir exclusif en matière de loi.

Ce pouvoir, en effet, ne peut pas être exclusif puisque son exercice est limité par les bornes que la constitution a établies.

Faute d'avoir compris M. Aylesworth, M. Casgrain s'est trompé et il a tenté, de la meilleure foi du monde, je le présume, dans toute la tranquillité de sa conscience, d'induire les évêques dans l'erreur commise par lui.

Après avoir ainsi énoncé, d'une manière si écourtée, la double opinion de MM. Blake et Aylesworth, sur l'exercice du droit de débavau, M. Casgrain se demande tout à coup pourquoi débavouer la loi.

RÉSISTANCE PROVINCIALE

"Supposons, dit-il, que le gouvernement ait débavoué la loi d'Ontario, qu'est-ce qui serait arrivé? Immédiatement la loi débavouée aurait été passée de nouveau par la législature; et de fait cette législature qui avait fini ses travaux le 21 avril s'est adjointe pour être prorogée le 27 et il ne peut y avoir d'autre motif de cet adjournement (qui) a fait inutile et inutile que de tenir la législature en session jusqu'au dernier jour recordé par la loi pour exercice du droit de débavau. D'où que, si le débavau avait été prononcé dans le délai voulu par la constitution, la législature était toute prête à passer de nouveau le statut".

Jamais ministre n'a fait avec plus humiliant de la faiblesse du pouvoir fédéral en face des exigences des fanatiques de Toronto.

"Le pouvoir fédéral, ajoute M. Casgrain, aurait été obligé de baisser (de) pavillon et d'avouer son impuissance."

C'est un ministre qui parle ainsi et qui explique la cause de sa reculade. L'appréhension d'une résistance possible a suffi pour briser toute volonté de se porter au secours de nos frères opprimés.

Je relève, en passant, l'erreur commise par M. Casgrain lorsqu'il affirme que la législature de Toronto n'a été prorogée qu'après l'expiration des délais pendant lesquels le gouvernement fédéral pouvait exercer son droit de débavau. Comme question de fait la prorogation de la législature ontarienne a eu lieu vingt-quatre heures avant l'expiration de ces délais.

MOTION BLAKE

Une erreur plus grave, impardonnable, dans laquelle est tombé le Ministre des Postes est celle qui se détache de l'explication qu'il donne à la motion présentée par M. Blake, le 29 avril 1890, à la Chambre des Communes.

La résolution que proposa M. Blake, dit M. Casgrain, fut acceptée par Sir John-A. Macdonald et adoptée par la Chambre. De l'assentiment unanime de la Chambre des Communes, il fut donc décreté que lorsqu'il s'agirait du débavau des lois relatives à l'instruction publique, le pouvoir central, *au lieu d'exercer le pouvoir de débavau, s'adressera aux tribunaux pour savoir si la loi était constitutionnelle ou non.*"

J'ai souligné les mots *au lieu de* parce qu'ils sont, sous la plume de M. Casgrain, une substitution aux mots *avant de* qui comporte le sens de la motion Blake.

Ce que demande la motion Blake c'est qu'avant de se prononcer sur la question du décret en matière d'éducation, l'exécutif se renseigne et obtienne pour sa gouverne l'opinion de la cour sur des questions importantes de droit et de fait.

Ce que dit M. Casgrain c'est qu'*au lieu d'exercer le droit de décret, le pouvoir central s'adresse aux tribunaux pour savoir si la loi est constitutionnelle ou non.*

Les deux versions sont essentiellement distinctes, et l'une trace au gouvernement une ligne de conduite toute différente de celle que lui indique l'autre.

"Je ne propose pas du tout, dit M. Blake, (Hansard de 1890, page 1172) de mettre l'exécutif dans une position telle qu'il n'ait pas de devoir à remplir."

Et plus loin, parlant de sa proposition (page 4180):

"Elle n'est qu'une proposition autorisante; elle autorise simplement l'exécutif à obtenir, par une procédure réunissant pleinement les conditions requises pour arriver à se former une opinion sûre, les vues des autorités légales sur des questions de droit, laissant à l'exécutif ainsi aidé, la responsabilité de l'action définitive."

C'est dans ce sens que Sir John-A. Macdonald accepta la motion Blake.

Il disait en Chambre (Hansard, page 4181):

"Naturellement mon honoraire ami (M. Blake) s'est bien gardé de supposer, dans sa résolution, qu'une telle décision (judiciaire) tiendrait l'exécutif. Il est explicitement déclaré que cette décision n'est pour que l'information du gouvernement. L'exécutif n'est pas déchargé de toute responsabilité par la réponse du tribunal. Si l'exécutif était déchargé de toute responsabilité, je considérerais qu'il y aurait là un coup fatal à la proposition de mon honoraire ami. J'ai foi dans le gouvernement responsable. J'ai foi dans la responsabilité de l'exécutif. Mais la réponse sera simplement pour l'information du gouvernement. Il se peut que le gouvernement n'approuve pas cette décision et il pourra être de son devoir de ne pas l'approuver, s'il n'accepte pas la conclusion à laquelle le tribunal en est arrivé."

Nous ne comprenons pas que M. Casgrain ait pu se tromper d'une manière si grossière sur les déclarations de M. Blake et pourquoi il ait tenté d'imposer à l'épiscopat une interprétation si manifestement erronée de la nature même d'une motion si connue et si facile à comprendre.

Heureusement la tranquille conscience du Ministre des Postes met M. Casgrain à l'abri même du soupçon qu'il ait pu bâtrir un plaidoyer *pro domo!*

LE REGLEMENT N° 17

M. le Ministre aborde une autre question et tire de son arsenal un nouvel argument, car il en a pour toutes les situations.

"Le décret, dit-il, serait inefficace et inutile parce qu'il ne pourrait pas atteindre le règlement N° 17. La loi à George V, cap. 45, sanctionne sans doute le règlement

N° 17, mais ce dernier n'a pas besoin de cette sanction, il existe indépendamment de cette sanction et il existerait après comme avant le désaveu de la loi."

Parmi les choses qu'ignore M. Casgrain ou qui ont échappé à son attention, il en est une dont il ne saurait nier l'importance capitale et qui détruit de fond en comble là singulière affirmation du ministre.

Lorsque fut plaidé en appel, devant le Juge Meredith, le procès qui demandait l'invalidation du fameux règlement N° 17, le savant magistrat réserva son jugement et garda en délibéré, sept mois durant, la fameuse cause. Pourquoi? Le règlement XVII n'avait pas force de loi parce qu'il n'avait pas été approuvé par la législature, comme l'exigeaient les règlements généraux du Département de l'Éducation. La Cour d'Appel s'aperçut de cette lacune désastreuse, et, en pleine séance, le juge Méredith déclara qu'il ne rendrait pas jugement tant qu'un certain projet de loi, alors devant la Chambre de Toronto, n'aurait pas été accepté par celle-ci.

La Chambre de Toronto édita à son heure le chapitre 45 de ses statuts de 1915. Or ce chapitre déclarait loi le règlement N° 17. La législature venait de donner son approbation nécessaire et le juge alors armé de pied en cap, sortit la cause du délibéré et déclara le règlement légal.

Il le devenait apparemment par le fait que ce chapitre 45 était désormais la loi du pays.

En obtenant le désaveu de la loi ontarienne, nous n'obtenions pas le désaveu du règlement, mais du coup ce fameux règlement cessait d'être une loi pouvant être invoquée contre nos prétentions. Devenu simple règlement il perdait toute sa force et reprenait son haillon d'inconstitutionnalité sous lequel il avait failli trébucher avant le long et très intéressant délibéré de ceux qui administrent la justice contre nous dans l'Ontario.

LA VOIX DE TORONTO

Nous pardonnons à M. Casgrain de n'avoir pas deviné tout l'avantage que le désaveu que nous demandions pouvait nous accorder de ce chef.

Ce que je ne lui pardonne pas, c'est d'avoir volontairement oublié que le désaveu ouvrira de suite les écoles à 4,300 enfants, dans la capitale du pays, fournissant à 130 instituteurs les moyens de continuer leur enseignement en leur remettant leurs salaires confisqués depuis vingt mois, et permettant à la race française de relever la tête courbée depuis quatre ans sous la botte des fanatiques d'une race étrangère.

La voix de Toronto a été plus forte que les six cent mille voix de ses compatriotes et l'intérêt d'un clique supérieur à l'intérêt du pays.

Mais sa conscience reste tranquille, et c'est d'une plume légère qu'après avoir traité des questions légales il aborde enfin le côté historique de la difficulté scolaire.

Sans hésitation aucune, s'adressant à l'épiscopat, il décoche la phrase suivante:

"Je désire faire remarquer et je le fais avec le plus grand respect que deux des paragraphes de la requête, les paragraphes 3 et 4, contiennent des énoncés de fait et de droit absolument erronés."

Le Ministre a parlé *ex cathedra*. C'est l'historien et le jurisconsulte qui pontifient tour à tour.

Voyons ce qu'ils disent.

LE PARAGRAPHE 3 DE LA REQUÊTE

Attaquant le paragraphe 3 de la Requête épiscopale, M. Casgrain prétend que l'assertion qu'elle contient à savoir que notre province "fit inscrire dans les résolutions de Québec une clause qui garantissait à perpetuité aux catholiques français des autres provinces les droits et priviléges que la minorité de ces provinces pouvaient avoir lors de l'entrée dans la Confédération" est une assertion historiquement fausse.

Pour prouver sa prétention, M. Casgrain, cite le livre de M. Pope *Confederation documents*, à la page 112, et s'appuie sur une étude de M. Chapais, publiée dans *La Nouvelle France*, livraison du mois d'avril 1916.

Malheureusement M. Casgrain a confondu la conférence de Québec, tenue en octobre 1864, avec la conférence de Londres, tenue dans cette dernière ville, le 5 décembre 1866, deux ans plus tard.

S'il veut consulter cet ouvrage de M. Pope qu'il invoque contre l'épiscopat, il y trouvera, à la page 28, que le 25 octobre 1864, à Québec, l'honorable M. McGee, un député catholique de la province de Québec a proposé d'ajouter comme amendement à l'item 2, relatif aux pouvoirs accordés aux législatures provinciales, après le mot *Education*, la réserve suivante:

"Reserving the rights and privileges which the Protestant or Catholic minority in both Canadas possess as to their denominational schools at the time when the Constitutional Act goes into operation."

Cet amendement, proposé par un député catholique de la province de Québec, fut adopté et incorporé dans les Résolutions de Québec.

CONFÉRENCES DE LONDRES

Deux ans plus tard, une nouvelle conférence fut tenue à Londres. Elle accepta ce que la Conférence de Québec avait adoptée et ajouta un amendement préparé par M. Galt, lequel amendement se rapportait à une autre question, celle des droits que pouvaient acquérir protestants ou catholiques par toute législation provinciale subséquente à la date de la Confédération.

M. Casgrain a confondu les deux conférences et les résolutions de la première avec les résolutions de la seconde.

Son erreur a pu être involontaire mais elle ne l'autorisait certainement pas à vouloir faire la leçon à l'épiscopat qui, dans son assertion du 3 paragraphe de sa requête, est resté sur le terrain de la vérité et peut défier aujourd'hui encore les démentis respectueux d'un historien qui se trompe.

M. Chapais dont M. Casgrain invoque le témoignage, écrit dans son étude publiée dans *La Nouvelle France*, page 156, la phrase significative que voici:

"L'article 43 des résolutions de 1864 (Résolutions de Québec, adoptées à la Conférence de Québec), transformé en l'article 41 des résolutions, en 1866 et ARGUMENTÉ de l'Amendement Galt (lors de Conférence de Londres) devint finalement, avec quelques changements de rédaction, l'article 93 de l'Acte Constitutionnel de 1867.

Pas heureux, M. Casgrain, quand il appelle M. Chapais à son secours.

Ce qu'a dit M. Chapais, relativement à l'Amendement Galt proposé à Londres, en décembre 1866, ne peut pas infirmer l'affirmation épiscopale so rapportant à ce qui avait eu lieu à Québec, deux ans auparavant, lors de l'adoption par la conférence de la proposition McGee.

Ce n'est donc pas l'épiscopat qui a commis une erreur historique, c'est M. Casgrain qui s'est trompé, grâce à une étude trop superficielle d'une question dont il n'a pu encore pénétrer les arcanes.

LE PARAGRAPHE 4 DE LA REQUETE

Avant de s'inscrire en faux contre l'affirmation contenue dans le quatrième paragraphe de la requête en désaveu présentée par l'épiscopat, M. Casgrain fait une petite incursion dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et évoque à son tribunal la sous-section restrictive de la clause 93, sur laquelle s'appuie la minorité catholique française de l'Ontario dans la revendication de ses droits et de ses priviléges.

Cette clause restrictive, dit-il, a uniquement pour objet de garantir la confessionnalité de l'école.

Nous sommes d'accord.

Mais qu'est-ce qu'une école confessionnelle ? M. Casgrain ne le dit pas et ne semble même pas s'en douter.

Nous allons le lui apprendre.

En 1867, lors de l'entrée du Haut-Canada dans la Confédération, le système éducationnel qui existait dans cette province était, pour les écoles publiques comme pour les écoles séparées, un système contrôlé par les pères de famille.

Ceux-ci, à des époques fixes, se réunissaient dans leurs arrondissements respectifs et élisaient des commissaires d'écoles.

Les commissaires, à leur tour, choisissaient des inspecteurs, engageaient des instituteurs, traçaient à ceux-ci leurs devoirs, déterminaient le genre d'école qu'ils voulaient avoir, bref, avaient l'administration entière de leurs écoles.

Les contribuables catholiques voulant que la religion fut enseignée dans leurs écoles se séparaient naturellement des écoles publiques qui étaient neutres et fondaient des écoles séparées qui étaient confessionnelles.

DROITS DE L'ÉCOLE CONFESIONNELLE

Comme question de fait, la minorité catholique de la province du Haut-Canada, devenue depuis celle de l'Ontario, avait en 1867, des écoles confessionnelles, plus particulièrement connues sous le nom d'écoles séparées. Donc, aujourd'hui, cette même minorité a le droit indéniable à la conservation de ses droits et priviléges en matière d'écoles confessionnelles.

Mais qui dit école confessionnelle dans l'espèce, dit école où la religion catholique est enseignée, dont les instituteurs sont des catholiques, dont les livres sont catholiques, dont tout l'enseignement est imprégné du sens catholique.

Si l'école catholique a un droit légal à son existence, elle a aussi, comme une conséquence rigoureuse, droit à tout ce qui est nécessaire à cette existence, c'est-à-dire, au choix de ses instituteurs, de ses livres d'enseignement, de ses inspecteurs; bref, à tout ce qui concourt nécessairement à faire de l'école confessionnelle une école réellement catholique, "*conduite sous l'influence et la direction des autorités de son Eglise*", comme l'a déclaré le plus haut tribunal de l'Empire.

C'est, en effet, ce qui ressort des remarques faites par les membres du Comité judiciaire du Conseil Féodal d'Angleterre quand, en 1895, ces juges du tribunal suprême, rendant leur jugement dans la cause de Brophy & al vs le Procureur-général du Manitoba, énumérèrent les éléments essentiels de l'école confessionnelle telle qu'ils la trouvaient dans la province du Haut-Canada.

Ils disaient:

"En 1867, eut lieu l'union des provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Parmi les obstacles qu'il y eut à surmonter avant la consummation de cette union, aucun, peut-être, n'offrait de plus grandes difficultés que les divergences d'opinion existant au sujet de la question scolaire: cette question avait donné lieu à beaucoup de discussion dans le Haut et le Bas-Canada. Dans le Haut-Canada on avait établi un système général d'écoles non confessionnelles, mais en pourvoyant à des écoles séparées pour les besoins des habitants des catholiques de la province.

"Il n'y a pas de doute que les idées des habitants catholiques romains de Québec et de l'Ontario, au sujet de l'éducation, étaient partagées par les membres de la même communauté dans le territoire qui devint ensuite la province du Manitoba. Ils regardaient comme

ESSENTIEL que l'éducation de leurs enfants fût conforme à l'enseignement de leur Eglise; et ils considéraient que ceux-ci ne sauraient obtenir une telle éducation dans les écoles publiques destinées à toute la population sans distinction de croyance religieuse, mais qu'ils ne pouvaient se la procurer que dans les écoles conduites sous l'influence et la direction des autorités de leur Eglise."

Prétendre qu'une école catholique ou confessionnelle peut accepter des instituteurs protestants ou que son enseignement doit être soumis à des inspecteurs protestants, c'est affirmer un non-sens et faire jaillir une anomalie que personne ne peut accepter.

Or, la minorité catholique de l'Ontario n'a réellement pas ses écoles confessionnelles, si les écoles qu'on lui accorde sont soumises à l'influence protestante, contrôlées par elle, mises entre les mains d'inspecteurs protestants qui relèvent directement d'un gouvernement protestant, bref, si de telles écoles ne sont après tout quo la dévouure de l'école neutre.

Qu'il en soit ainsi, le doute n'est plus permis à ce sujet.

L'ACTE CONSTITUTIONNEL

La loi organique, en effet, est explicite. Elle dit:

"'03.—In and for each province the Legislature may exclusively make laws in relation to education, subject and according to the following Provisions:

"(1). Nothing in such law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to denominational school which any class of persons have by-laws in the province at the union;

"(2).

De ce texte d'un statut impérial anglais, M. Casgrain n'a donné une traduction dangereusement fausse dans la version française qui suit:

"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit et privilège conférés lors de l'Union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

Une telle traduction est erronnée et s'éloigne complètement du texte primitif en ce qu'elle laisse comprendre que les droits et priviléges que l'on peut réclamer en faveur de la minorité ne sont que les seuls droits et priviléges reconnus par la loi, tandis que le texte primitif anglais, nous accorde tous les droits et priviléges inhérents aux écoles confessionnelles si celles-ci étaient reconnues par la loi, lors de l'union.

Blake a mieux compris le texte anglais, lorsqu'il l'analyse ainsi:

"En vertu de ces articles un pouvoir restreint de faire des lois au sujet de l'éducation est accordé à une province, pourvu, entr'autres choses, que rien de ce que contiennent ces lois ne nuise à un droit ou privilège quelconque, droit ou privilège relatif aux écoles confessionnelles que toute province avait d'après la loi. (Hansard de 1890, page 4173)."

La variante est considérable.

Le texte anglais veut que ce soit à l'école confessionnelle que s'impose l'obligation d'être reconnue par la loi.

Le texte français impose cette condition aux droits et priviléges eux-mêmes.

Pour ce qui nous concerne, le texte français ne vaut rien puisque nous avons affaire à une loi édictée par le parlement Britannique, en anglais seulement.

Ces considérations ont leur importance en ce qu'elles agrandissent nos horizons et placent l'école confessionnelle précisément dans le cadre où l'ont vue les juges du plus haut tribunal de l'empire.

Nous répétons avec plaisir à la suite de M. Casgrain: "Ce qui est intangible c'est le principe de la loi, c'est la confessionalité de l'école".

LES INSPECTEURS

C'est après cette déclaration de principe que M. Casgrain s'écrie:

"Les catholiques de l'Ontario ont encore le droit d'élire leurs propres commissaires, d'engager leurs instituteurs et de recevoir leur part proportionnelle des octrois publics. Ils n'ont pas le droit de choisir leurs inspecteurs, comme dit le paragraphe 4 de la requête; non, mais ils ne l'avisaient pas non plus en vertu de la loi de 1863 (26 Vict. ch. 5), puisque la section 26 de cette loi dit:

"The Roman Catholic separate schools (with their registers) shall be subject to such inspection as may be directed from time to time by the chief superintendent, and shall be subject also to such regulations as may be imposed from time to time by the council of Public Instruction for Upper Canada."

M. Casgrain force un peu trop la note, et ce n'est pas faire preuve d'une logique bien convaincante que de prétendre que la minorité catholique n'a jamais eu le droit de choisir ses propres inspecteurs parce qu'une autre clause de la loi lui faisait une obligation de subir telle ou telle inspection à telle ou telle date.

A l'entendre de l'insoutenable proposition de M. Casgrain je prétends qu'en 1867 la minorité catholique avait le droit, par les commissaires qu'elle se donnait, de choisir ses propres inspecteurs.

Je le prétends et le prouve.

La clause 7 de l'acte de 1863 se lit comme suit:

"7. The Trustees of Separate Schools forming a body corporate under this act shall have the power to impose, levy and collect School rates or subscriptions, upon and from persons sending children to, or subscribing towards the support of such schools and shall have *all the powers* in respect of Separate Schools, that the Trustees of Common Schools have and possess under the provisions of the Act relating to Common Schools."

A part donc les pouvoirs spécifiés dans la présente clause, les commissaires des écoles séparées ont à l'égard de leurs écoles "*tous les autres pouvoirs* que les syndics des écoles communes ont et possèdent en vertu de la loi concernant les écoles communes".

C'est la loi qui parle ainsi.

Et quels sont ces pouvoirs additionnels? Exactement ceux que possédaient les syndics des écoles communes, lors de l'entrée du Haut-Canada dans la Confédération.

On les trouve mentionnés au chapitre 64 de la 22^e Victoria, dans la loi intitulée: "An act respecting Common Schools in Upper Canada".

La clause 27 énumère les pouvoirs des commissaires d'écoles dans les arrondissements scolaires de canton et la clause 79 fait une semblable énumération pour les arrondissements scolaires de cité, de ville et de village.

En ce qui concerne spécialement la nomination de l'inspecteur, la clause 61 de l'acte précite règle la question.

Voici cette clause.

"61. The Board of School Trustees for every City, Town and Village respectively shall appoint the Local Superintendent for the City, Town or Village." (1)

Tel était le droit des Commissaires en 1867, Commissaires des Écoles Publiques ou Commissaires des Écoles Séparées, et ce droit, comme question de fait, a été exercé par les uns et par les autres neuf ans durant après l'entrée de la Province dans la Confédération. En 1876, le gouvernement d'Ontario caleva ce privilège aux Écoles Publiques,—il en avait le droit,—et aux Écoles Séparées où saa autorité heurtait les priviléges et les droits intangibles de la minorité, et devenait par conséquent inconstitutionnelle.

M. Casgrain nous oppose la clause 26 de l'acte de 1863 pour prétendre que la majorité est légalement soumise à tous les règlements que peut faire le bureau d'Éducation.

Nous nions cette singulière prétention. Aucun règlement ne peut être constitutionnel s'il s'attaque aux droits et surtout aux droits spécifiques garantis à la minorité sur lesquels la législature n'a aucun contrôle.

Une loi qui préjudicie à de tels droits est inconstitutionnelle. *A fortiori*, un simple règlement.

Quoiqu'il en soit, l'assertio de M. Casgrain qu'en 1867 la minorité n'avait pas le droit que je viens de signaler est complètement fausse et son accusatio dirigée contre l'Episcopat est une monumentale impertinence.

Et puis, il ne faut pas l'oublier, pour sauvegarder, suivant l'expression du Ministre, la confessionnalité de l'école, il est nécessaire, il est essentiel que l'inspecteur des écoles catholiques soit lui-même un catholique.

L'ESPÈCE (THE KIND) DES ÉCOLES

M. Casgrain formule ainsi son dernier grief contre la requête épiscopale: "Le paragraphe 4 dit encore que les catholiques avaient droit de déterminer l'espèce (the kind) d'écoles qu'ils voulaient avoir. Ces mots (*the kind*) ne peuvent avoir la signification que la requête leur prête; en effet ces mots sont pris au chapitre 64 des Statuts consolidés du Haut-Canada, section 79, sous section 8, intitulé: "Acte concernant les Écoles Publiques du Haut Canada". La *sous-section* 8 se lit en partie comme suit:

(1) *Local Superintendant* était alors, en 1867, le nom que portent aujourd'hui les inspecteurs du gouvernement.

"Le bureau des syndics d'écoles (publiques) est autorisé — 8^e à déterminer le nombre, les sites, l'espèce et la description des écoles, à être établies . . ."

En jurisconsulte émérite, le ministre des postes qui venait de voter contre ses compatriotes, en refusant le désaveu demandé par six cent mille citoyens, explique à Vos Grandeur l'erreur qu'Elles ont commise.

Le ministre n'est pas tendre,

"Vouloir, dit-il, attribuer au mot l'*espèce* dans cette section la signification qu'y (1) prête la requête, c'est pécher contre les règles les plus élémentaires de l'interprétation légale des lois"!!

A la vue d'un pareil forfait commis par l'épiscopat canadien-français de notre pays, le ministre des postes se voile la figure, sa tranquillité d'âme l'abandonne et son verbe éingle en termes amers ceux qui ont pu croire un instant, qu'ils ne péchaient ni contre la loi ni contre les règles les plus élémentaires de son interprétation.

Et pourtant Vos Grandeur n'ont donné à la loi que la seule interprétation possible.

Il est bien vrai que la sous-section et la clause précitées sont prises du chapitre 64 des Statuts revisés du Haut Canada, lequel chapitre est la loi concernant les Écoles publiques du Haut-Canada; il est bien vrai que ce pouvoir de déterminer le nombre, les sites, l'espèce et la description des écoles à être établies est un pouvoir donné aux commissaires des écoles publiques, mais ce qui est également vrai, c'est que dix ans après la consolidation des lois scolaires du Haut Canada, c'est en dire en 1867, au moment où le Haut Canada devenait la province de l'Ontario, il existait dans cette cette province une loi des écoles séparées, le chapitre 5 de la 26 Victoria, dont la septième clause se lisait comme suit:

"7. Les syndics des écoles séparées, constitués en corporation en vertu du présent acte, auront le droit d'imposer, de prélever et de collecter des taxes ou souscriptions scolaires de toutes personnes y envoyant leurs enfants, ou contribuant à l'entretien de telles écoles, et ils auront à l'égard de leurs écoles tous les pouvoirs que les syndics des écoles communes ont et possèdent en vertu de la loi concernant les écoles communes."

Les pouvoirs donnés aux commissaires des écoles publiques étaient donc également donnés aux commissaires des écoles séparées, et cinquante ans à l'avance cette clause 7 de l'acte des écoles séparées se préparait à culbuter le futile argument et l'assertion erronée qu'en l'an de grâce 1916, M. Casgrain avocat et ministre voulait imposer, avec tout le respect possible et d'une conscience tranquille, à ceux des membres de l'épiscopat qui n'avaient pas craint de s'associer à un prince de l'Église dans son intervention en faveur de la cause scolaire ontarienne.

QUESTION DE PHYSIQUE

Mais, clame M. Casgrain,

"Les mots *the kind* pris surtout avec le contexte ne pouvaient vouloir dire que 'l'espèce au point de vue physique et non au point de vue de la religion et de la langue.'"

La trouvaille est charmante, bien qu'elle soit indigne d'un canadien-français qui devrait, ce me semble, défendre ses compatriotes au lieu de chercher à les dépourrir des droits qu'ils réclament. Pourquoi distinguer là où la loi ne distingue pas et où la requête des Evêques ne parle ni de la religion, ni de la langue. Est-ce simplement pour faire à la cause en fournissant contre elle des arguments que ses plus chauds adversaires n'ont pas encore trouvés.

"Ce bloc enfin ne me dit rien qui vaille."

M. Casgrain prétend que le contexte de la loi fait surtout ressortir l'aspect physique des mots "*the kind*".

Citons la loi. Comme toujours ce sera le meilleur châtiment à infliger à celui qui la veut interpréter contre nous.

En vertu de ces clauses les commissaires ont le pouvoir (they are hereby authorized):

"79. . . . ; 8^e To determine: (a) the number, sites, *kind* and description of Schools to be established and maintained in the City, Town or Village; also (b) the Teacher or Teachers to be employed; the terms of employing them; the amount of their remuneration, and *the duties which they are to perform*; (c) also the Salary of the local Superintendent of Schools appointed by them and his duties.

Et pour mieux affirmer les pouvoirs donnés aux commissaires d'engager des instituteurs et de leur tracer leurs devoirs, la loi, parlant des instituteurs, ajoute:

"82. It shall be the duty of every Teacher of a Common School:—

"I. To teach diligently and faithfully all the branches required to be taught in the School "ACCORDING TO THE TERMS OF HIS ENGAGEMENT with the Trustees and according to the provisions of this Act"; celles que mentionnent les sections 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de cette même clause 82 de l'Acte des Ecoles Communes, mais qui ne limitent en rien l'obligation des instituteurs de suivre les instructions reçues des commissaires.

Ces pouvoirs que possèdent les commissaires des écoles communales, les commissaires des écoles séparées les possèdent également, de la même manière, en vertu de la clause 7 de la loi des écoles séparées.

Les commissaires des écoles séparées avaient donc, au moment de l'entrée du Haut Canada dans la Confédération, le pouvoir d'engager des instituteurs et de leur tracer leurs devoirs, comme de leur déterminer le genre d'école (*the kind of school*) qu'ils allaient établir et maintenir dans toute cité, ville ou village.

Ce n'est pas avec un pareil contexte que M. Casgrain pourra faire jailrir les qualités physiques qu'il a trouvées au genre d'écoles que les commissaires sont autorisés à établir.

CONFÉSSIONNALITÉ DES ÉCOLES

Et pourquoi, après tout, cet acharnement de M. Casgrain à vouloir affirmer, par une absurde règle d'interprétation, que les droits que nous réclamons, ne comprennent pas celui de l'usage de la langue française. Nous prétendons le contraire, et est-ce bien à lui, le descendant d'un père Canadien-français, de la province d'Ontario, le représentant de la race française de Québec, dans le ministère fédéral, est-ce bien à lui d'élever la voix contre ses compatriotes des deux provinces pour invoquer la lettre qui tue contre l'esprit qui vivifie? A-t-il déjà oublié cet axiome *Sciens legem non est verba sed vim tenere*, c'est-à-dire qu'une sainte interprétation des lois exige qu'on en connaisse l'esprit et non pas la lettre? Lait qui croit que c'est la confessionnalité de l'école que les pères de la confédération ont voulu conserver, ignore-t-il que le 12 janvier dernier la cour d'appel d'Ontario a rendu le jugement suivant:

IN THE SUPREME COURT OF ONTARIO. HIGH COURT DIVISION

Wednesday the Twelfth day of January,
A. D. 1910.

1. "This COURT BOTH DECLARE THAT the defendants Mederic Poirier and John Menard and each of them have been guilty of a Contempt of Court and of a breach of the order and injunction of this Honourable Court dated the 8th day of May 1914 by continuing to employ while trustees of the Roman Catholic Separate School for School Section Number 14 for the township of Lancaster Florence Quesnel as teacher of such school she being a person not properly qualified under the Regulations of the Department of Education for the Province of Ontario, and for using or allowing the use of the French language as the language of instruction of communication (*in the teaching of catechism*) in the said school while the same was not permissible under the said Regulations.

Et la cour en conséquence condamna les deux commissaires d'école à \$500.00 chacun.

Leur grande faute ayant été d'avoir engagé une institutrice qui se permettait de consacrer une heure par jour à l'enseignement du catéchisme français dans une école de canadiens-français.

Les évêques du Canada tout entier, lors du premier concile plénier de Québec ont publié un décret rendant obligatoires dans la langue populaire de chaque localité la prédication dominicale et l'enseignement du catéchisme (*Vide Acta et decreta Concilii plenarii Quebecensis Primi. N° 325*).

Un décret conciliaire exige donc que dans les centres français l'enseignement du catéchisme se fasse en français.

L'école confessionnelle a donc besoin du français pour l'enseignement du catéchisme aux enfants qui la fréquentent.

M. Casgrain est d'une opinion contraire et sans même se demander si cette prétention qui est la nôtre sera soutenus par le plus haut tribunal de l'empire, d'un geste de sa dextre et d'un trait de sa plume, il supprime l'un des arguments que nous donne cette confessionnalité dont il est l'aveugle disciple.

C'est Montaigne, je crois, qui a défini l'homme un être ondoyant et divers. Je voudrais pouvoir ne pas dire plus du ministre qui prétend défendre aujourd'hui, de cette singulière manière, la confessionnalité des écoles ontariennes.

CONSCIENCE TRANQUILLE, MAIS SINGULIER ESPRIT

J'ai écrit à M. Casgrain pour avoir de lui un exemplaire du mémoire qu'il a adressé aux membres de l'Évêque Canadien, afin de leur expliquer les raisons de sa conduite.

Il m'a semblé que mon titre de Président de l'Association Canadienne-française de l'Éducation de l'Ontario, et la part assez active que j'avais prise dans la demande de désavouement pouvait appeler sur moi l'attention du Ministre des Postes et suggérer à ce dernier l'idée bien naturelle de me faire connaître à moi aussi les graves raisons qu'il avait pu avoir d'abandonner la cause de ses compatriotes pour n'écouter que la voix de Toronto.

Ma demande n'a pas eu le succès espéré.

M. Casgrain m'a répondu que le mémoire en question étant la propriété des récipiendaires, si quelques uns d'entre eux voulaient m'en donner une copie ils étaient parfaitement libres de le faire. Quant à lui il ne se croynait pas libre de me l'adresser!!

Toutes mes notions sur l'étiquette des correspondances se sont trouvées du coup complètement bouleversées.

J'avais cru, jusqu'à ce jour que celui qui recevait un document marqué *confidential* était tenu de ne pas le livrer à qui que ce soit sans le consentement de son auteur, mais que celui-ci avait toujours la liberté d'en faire ce qu'il lui plaisirait.

Erreur; désormais c'est le récipiendaire d'un document *confidential* qui seul à la liberté d'en disposer comme bon lui semblera!

C'est la doctrine de M. Casgrain.

Elle est entièrement nouvelle pour moi.

Il y a quelques mois, j'avais demandé à M. Casgrain de me communiquer un mémoire que lui avait transmis son prédécesseur, M. L.-P. Pelletier, au sujet des négociations que M. Pelletier avait eues avec l'Association d'Éducation de l'Ontario d'un côté, et le gouvernement Hearst de l'autre, à titre d'intimidation entre les deux.

Le document me fut refusé par le récipiendaire, M. Casgrain, parce qu'il était marqué *confidential*.

Si M. Casgrain avait alors raison, comment peut-il énoncer aujourd'hui une doctrine contraire?

Dans tous les cas elle sort ses intérêts immédiats, tout en laissant, dans l'esprit du public l'impression qu'il a tenté par cette simple manœuvre de surprendre impunément la bonne foi de l'Épiscopat.

Et pendant qu'il me refusait ainsi son mémoire adressé spécialement à l'Épiscopat, il en adressait des copies à ses amis de Montréal et de Québec.

J'ai trouvé le geste mesquin et je me suis imaginé que M. Casgrain n'avait pas une conscience aussi tranquille qu'il voulait le dire et qu'il ne tenait pas à une réponse qui vengerait la vérité et qui dissiperait dans l'esprit de l'Épiscopat canadien le doute injuste qu'on voulait y faire naître.

Le refus de M. Casgrain explique le retard de ma réponse et ma réponse — puis-je l'espérer? — convaincra Vos Seigneuries de la sincérité de toutes mes démarches.

Je vous prie, Eminence et Messieurs, d'agrée l'expression de ma plus respectueuse considération et de ma croire,

De vos Seigneuries,
L'enfant tout dévoué,

(Signé) PHILIPPE LANDRY

IV

LETTRE AU PREMIER MINISTRE DU CANADA

Québec, 22 mai, 1916.

AU TRES HONORABLE

SIR ROBERT BORDEN,

Premier Ministre du Canada.

Monsieur le Premier,

Le mémoire préparé par votre ministre de la Justice concluant au rejet de la demande en désaveu du chapitre 45 de la loi Georges V, des statuts de l'Ontario; un autre mémoire secret, sorti de la plume de l'honorable M. Casgrain, l'un de vos ministres, et furtivement distribué aux membres français de l'Épiscopat canadien; vos propres déclarations et celles de vos collègues sur le parquet de la chambre des Communes, lors de la discussion de la motion Lapointe pendant les journées du 10 et du 11 du courant mois, tout concourt à faire de votre doctrine de non-intervention

absolue en matières provinciales la confirmation officielle et définitive de l'arrêt de mort prononcé contre la race française en confédération canadienne.

Vous ne pouvez pas invoquer la loi pour vous justifier : elle est en notre faveur. Elle vous donne le pouvoir absolu, sans contrôle, de défaire toute législation provinciale et de protéger ainsi toute minorité qui souffre sous le talon d'une majorité intolérante.

Six cent mille pétitionnaires vous ont demandé dans un geste superbe, tout l'évêché français en tête, au nom de leurs droits, de la justice, du pacte d'union scellé en 1867, des intérêts principiaux du pays tout entier, d'annuler, sans hésitation aucune, une législation inique qui impose à toute une race l'obligation de payer ses taxes scolaires, non pas aux commissaires de son choix, mais à une commission d'une race différente qui lui est imposée par la volonté arbitraire d'un gouvernement violateur de la constitution qui nous régit.

Cette déclaration est jetée au panier et, pour justifier son refus, votre gouvernement invoque la principe que la législature ayant un pouvoir exclusif en matière d'éducation, l'exécutif fédéral ne peut intervenir; autrement, ce serait porter atteinte à la souveraineté de la Province.

Je nie cette proposition et je m'inscris en faux contre une telle doctrine.

La souveraineté : la législature ne peut pas s'étendre au delà des limites que lui assigne la constitution.

Celle-ci tout en déclarant que les législatures provinciales ont un droit exclusif en matière d'éducation leur assigne toutefois des limites qu'elles ne peuvent dépasser et en dehors desquelles elles cessent d'être souveraines.

Les législatures n'ont un pouvoir souverain dans l'espèce qu'à la condition de ne pas empiéter sur les droits des minorités.

Et c'est parce que la législature d'Ontario a franchi les limites que lui assigne la constitution dans l'exercice de son droit exclusif que nous demandons un pouvoir exécutif fédéral d'intervenir et de refouler le flot du fanatisme qui déborde.

Votre refus laisse dans les rues de la Capitale 3,400 enfants, frustement privés de leur juste salaire pendant deux mois et force toute la population française de la cité d'Ottawa à rester la tête courbée sous l'autorité d'une commission imposée par la force d'un gouvernement injuste.

La race canadienne-française toute entière s'agit. Les luttes d'autrefois vont reprendre et leur intensité ira grandissant jusqu'au jour où la crise suprême ouvrira enfin les yeux de nos hommes politiques pour constater, un peu tard peut-être, les conséquences déplorables de leur présente apathie et de leur coupable indifférence.

*Vous voulez sauver le parti; vous perdez le pays.
Laissez moi séparer ma cause de la vôtre.*

*Déjà, Monsieur le Premier, je vous ai donné l'occasion de penser à
l'extrême gravité de la position qui nous est faite.*

Le 12 octobre 1912, je poussais le cri d'alarme, et dans une lettre très pressante je vous demandais d'intervenir, sans retard, auprès de sir James Whitney "afin d'étouffer de suite, dès son début, ce différend qui menaçait de prendre des proportions démontreuses et qui armait, les uns contre les autres, les amis et les adversaires de la langue française dans ce Dominion".

Vous me référez à votre ami le Ministre de la Justice.

Celui-ci, naturellement, me promit sa meilleure considération dans une lettre en date du 2 novembre, 1912.

Depuis, je n'ai plus entendu parler du Ministre de la Justice.

Ma lettre était tombée dans le plus parfait oubli.

Deux ans plus tard le 2 octobre 1914, je revins à la charge et vous priai de voir M. Hearst qui venait de succéder à M. Whitney, et d'obtenir de lui un règlement pacifique de la difficulté scolaire ontarienne.

Ma lettre fut, comme la première fois, referée à un ministre de votre cabinet.

Et je n'en entendis plus parler.

Aujourd'hui le feu est à l'édifice.

Et pour mieux l'activer, sous prétexte de vous faire un rapport officiel contre le désaveu, votre ministre de la Justice, dans une pièce du plus mauvais goût, bâtit tout un plaidoyer contre notre cause, et pour ne pas manquer l'effet qu'il en attend il attache à son rapport celui que lui a rendu le premier Ministre de l'Ontario!

Le tout forme un savant plaidoyer, non seulement contre l'exercice du droit de désaveu, mais contre tous les droits que les pétitionnaires invoquent en faveur d'une cause qui est actuellement devant le comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté.

Le Ministre aurait pu se contenter de dire: "Nous refusons de désavouer une loi que le plus haut tribunal est appelé à juger".

Il a mieux aimé faire du zèle aux dépens d'une race à laquelle il n'appartient certainement pas.

Le procédé ne m'a pas surpris.

Ce qui est plus épatant, plus navrant devrais-je dire, c'est l'étrange mémoire que l'un de vos ministres, M. Casgrain, a servi sous le sceau du secret aux membres français de l'épiscopat canadien.

La demande de l'épiscopat a été faite à ciel ouvert et rien n'autorisait M. Casgrain à donner une réponse distincte de celle du cabinet tout entier.

Il a eu cependant recours à ce moyen, mais la justification qu'il tente de sa conduite repose sur des documents tronqués et faussement interprétés.

J'ai l'intention, à titre de représentant autorisé des Canadiens-français de l'Ontario, de prendre ouvertement la défense de ceux qui n'ont pas eu de défenseurs parmi les hommes de leur race que la province de Québec compte dans l'exécutif fédéral; je veux les protéger particulièrement contre celui qui tente un jourd'hui de se faire l'avocat du diable et qui, par calcul ou sans calcul, cherche à faire oublier sa malheureuse défection en noircissant les autres et en chuchotant discrètement dans les oreilles épiscopales, sous le sceau du secret, que les hommes de l'Église ont été indigne-ment trompés et que, ni ses compatriotes d'Ontario, ni leurs écoles n'ont droit à la justice que nous réclamons.

Pour accomplir ce devoir, sans m'exposer à l'accusation de vous causer d'inutiles embarras en me servant indûment d'un prestige que je vous dois, il ne faut, les convenances l'exigent, que je descende du fauteuil présidentiel que j'occupe au sénat.

Je vous prie donc d'accepter ma démission.

Je la donne comme une protestation publique et sincère contre la doctrine de la non intervention fédérale avec ses résultats alarmants pour l'avenir du pays et la survie de notre race.

Je la donne comme une protestation contre l'emploi de cette arme à deux tranchants qui fait de certains ministres des hommes dangereux pour notre race et pour les droits qu'elle veut conserver.

Je la donne comme une protestation contre tous ceux que l'amour du pouvoir tient engourdis ou que les faveurs ministrielles endorment dans une fausse sécurité.

Je la donne enfin pour me consacrer entièrement, libre de toute entrave, à la défense d'une noble cause que je veux tenir au-dessus des mesquins intérêts des partis politiques, et pour le triomphe de laquelle, il me fait plaisir de sacrifier les quelques années qu'il me reste à vivre.

J'espère, Monsieur le Premier, que vous comprendrez la nécessité de ma présente démarche et que vous me continuerez l'estime que vous m'avez toujours témoignée dans le passé.

Veuillez me croire,

Votre bien dévoué serviteur,

(Signé) PHILIPPE LANDRY

